



## PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
  - par téléphone au **418 724-3125**;
  - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11  
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

# PROJET

---

**Avis de motion donné le :**                       **xxxx**

**Adopté le :**   **xxxx**

**Approbation par la  
Commission municipale du Québec :**   **xxxx**

**En vigueur le :**                                 **xxxx**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement prévoit la division du territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux pour les fins de l'élection prévue en 2025. Il comprend une description de chacun des districts.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux.

## RÈGLEMENT 24-XXX

### **RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Considérant que le territoire de la Ville de Rimouski doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) ;

Considérant que la Ville de Rimouski compte 50 019 habitants et, qu'en conséquence, elle doit compter entre 8 et 12 districts électoraux, conformément à l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Considérant que la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Considérant que, le 11 novembre 2020, après avoir tenu une assemblée publique de consultation au sujet de la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux, la Commission de la représentation électorale du Québec a décidé que le territoire du district numéro 11 du Bic devait correspondre à celui de la Municipalité du Bic telle qu'elle existait avant l'annexion municipale du 16 septembre 2009 et que la délimitation du district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel devait correspondre à celle établie par le règlement 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski le 17 août 2020 ;

Considérant que, par cette décision, les membres de la Commission de la représentation électorale ont reconnu que :

1° le district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel constitue un milieu de vie implanté au cœur du territoire rural, isolé par rapport au tissu urbain des autres districts périphériques et centraux de la Ville;

2° le district formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Bic constitue un milieu de vie caractérisé par une identité villageoise et patrimoniale, implanté au cœur du territoire rural et isolé par rapport au tissu urbain de la Ville.

Considérant que la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux doit s'appuyer sur le contexte sociodémographique de la Ville de Rimouski de 2024 ;

Considérant que, pour les motifs ci-haut mentionnés, le présent règlement compte deux districts dont les écarts par rapport à la moyenne dérogent aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit le district numéro 10 (Sainte-Blandine et Mont-Lebel), dont l'écart par rapport à la moyenne est de -24,15 %, et le district numéro 11 (Le Bic), dont l'écart est de -34,05%;

Considérant qu'en raison de ces deux districts dérogatoires, le présent règlement doit être soumis à l'approbation de la Commission de la représentation du Québec.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

- 1.** Ce règlement divise le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux
- 2.** La description des limites des districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.
- 3.** La description d'une limite qui consiste en une autoroute, une avenue, un boulevard, un chemin, une côte, une falaise, une ligne à haute tension, une piste cyclable, une rivière, une rue, un ruisseau ou une voie ferrée correspond, sauf mention contraire, à la ligne médiane de ceux-ci.
- 4.** La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par le point cardinal.
- 5.** Les mentions incluant et excluant signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.

### **SECTION II**

#### **DISTRICTS ÉLECTORAUX**

- 6.** Les districts électoraux de la Ville de Rimouski sont les suivants :
  - 1° District électoral numéro 1 : Sacré-Cœur (4 057 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord et le numéro 636 de la rue Louis-David), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest, le prolongement de la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3e-Rang-du-Bic, cette propriété, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, jusqu'au point de départ.

2° District électoral numéro 2 : Nazareth (3 266 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est), le prolongement de la rue Gilles (excluant le numéro 636 de la rue Louis-David et le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

3° District électoral numéro 3 : Saint-Germain (3 967 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : la 2e Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud); l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

4° District électoral numéro 4 : Rimouski-Est (4 019 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2e Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord, incluant le numéro 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

5° District électoral numéro 5 : Pointe-au-Père (3 420 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 714 du boulevard du Rivage) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

6° District électoral numéro 6 : Sainte-Odile (3 768 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

7° District électoral numéro 7 : Saint-Robert (3 881 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et la 2e Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile; la 2e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière de la rue Tessier (côté nord) et de la rue Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

8° District électoral numéro 8 : Terrasse Arthur-Buies (4 013 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

9° District électoral numéro 9 : Saint-Pie-X (4 135 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2e Rue Est et de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18e Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2e Rue Est jusqu'au point de départ.

10° District électoral numéro 10 : Sainte-Blandine et Mont-Lebel (2 733 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est); l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

11° District électoral numéro 11 : Le Bic (2 376 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, son prolongement, la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3<sup>e</sup>-rang-du-Bic, son prolongement et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

**7.** Un district électoral décrit et délimité à l'article 6 est illustré aux cartes de l'annexe I du présent règlement.

En cas de discordance entre la description des limites d'un district et la carte illustrant ce district, c'est la description écrite qui prévaut.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

**8.** Le Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux est abrogé.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

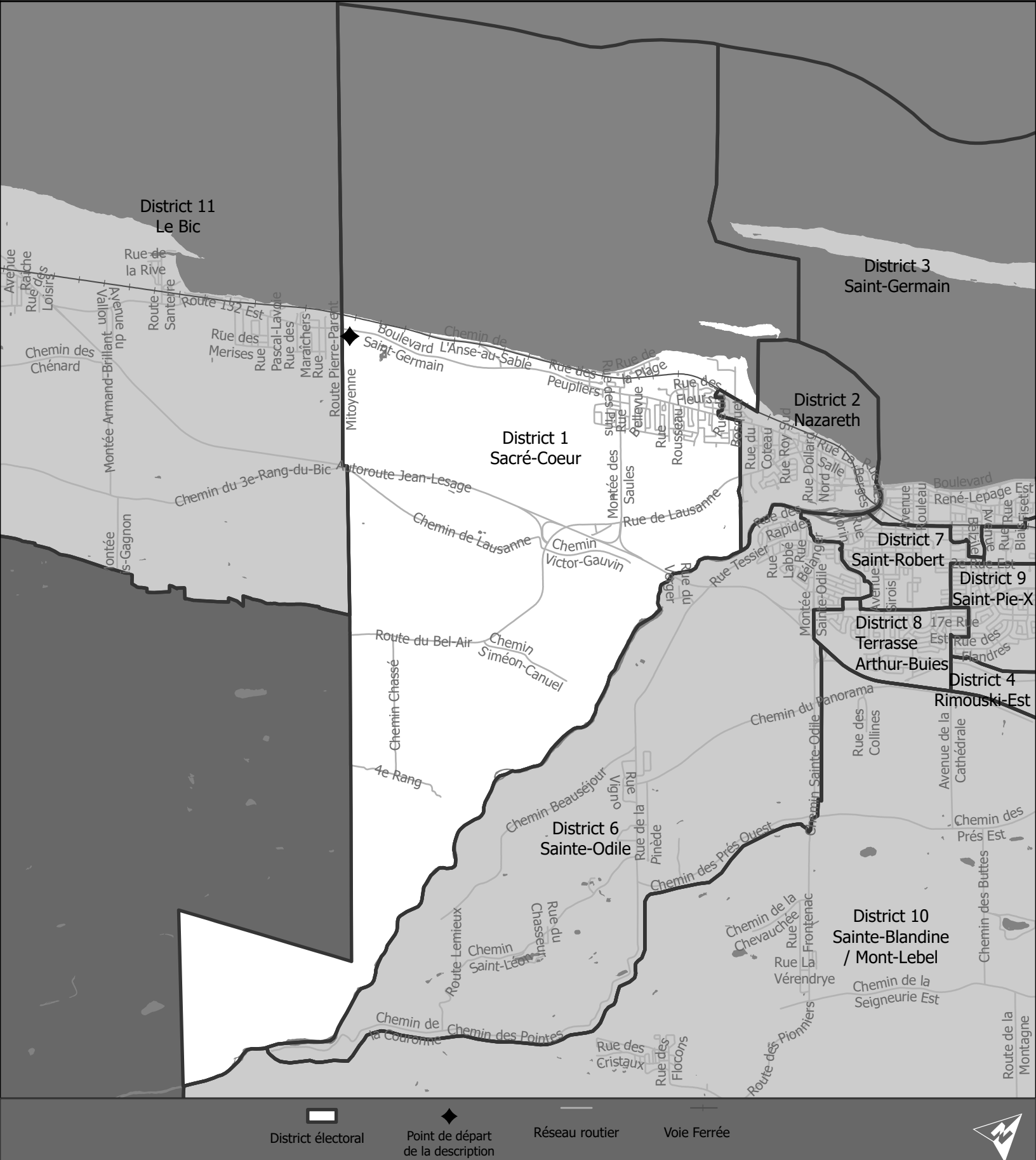
(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

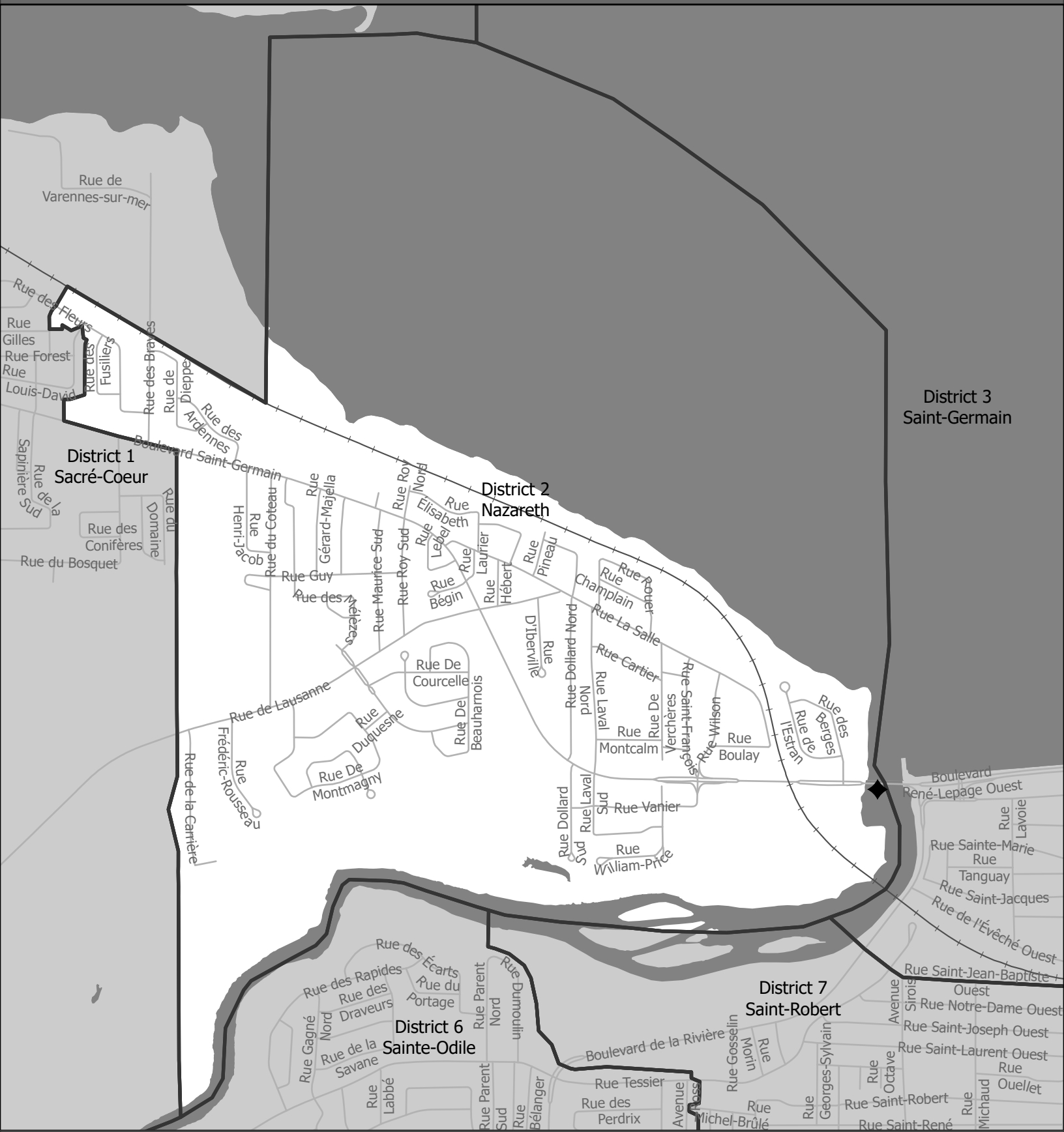






**ANNEXE I**  
(Article 7)

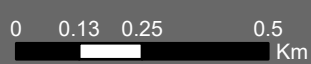


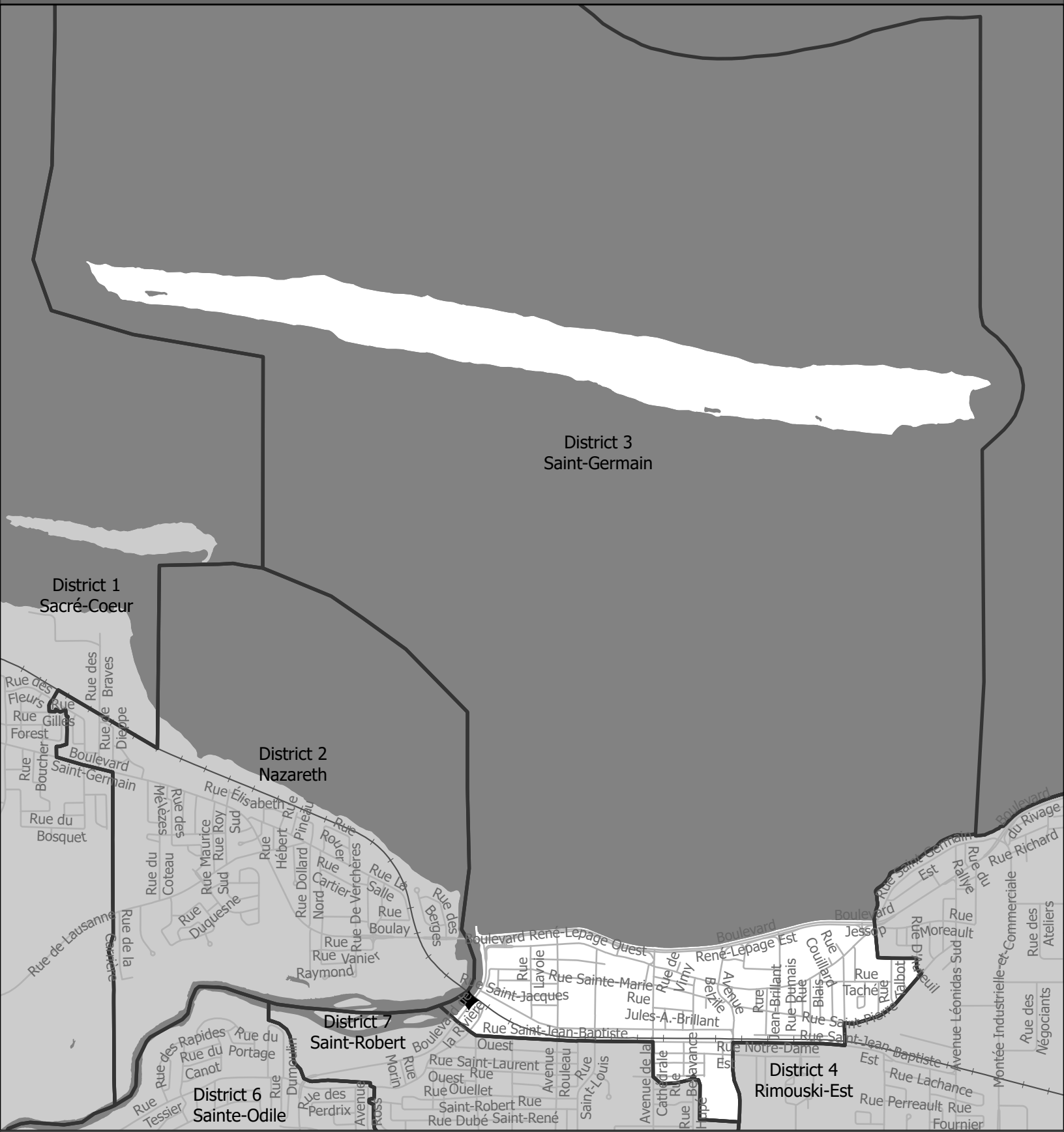
District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée





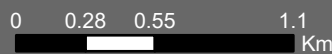
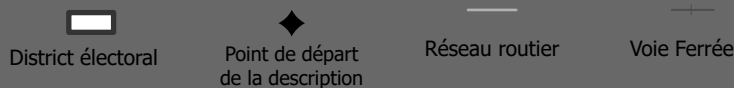
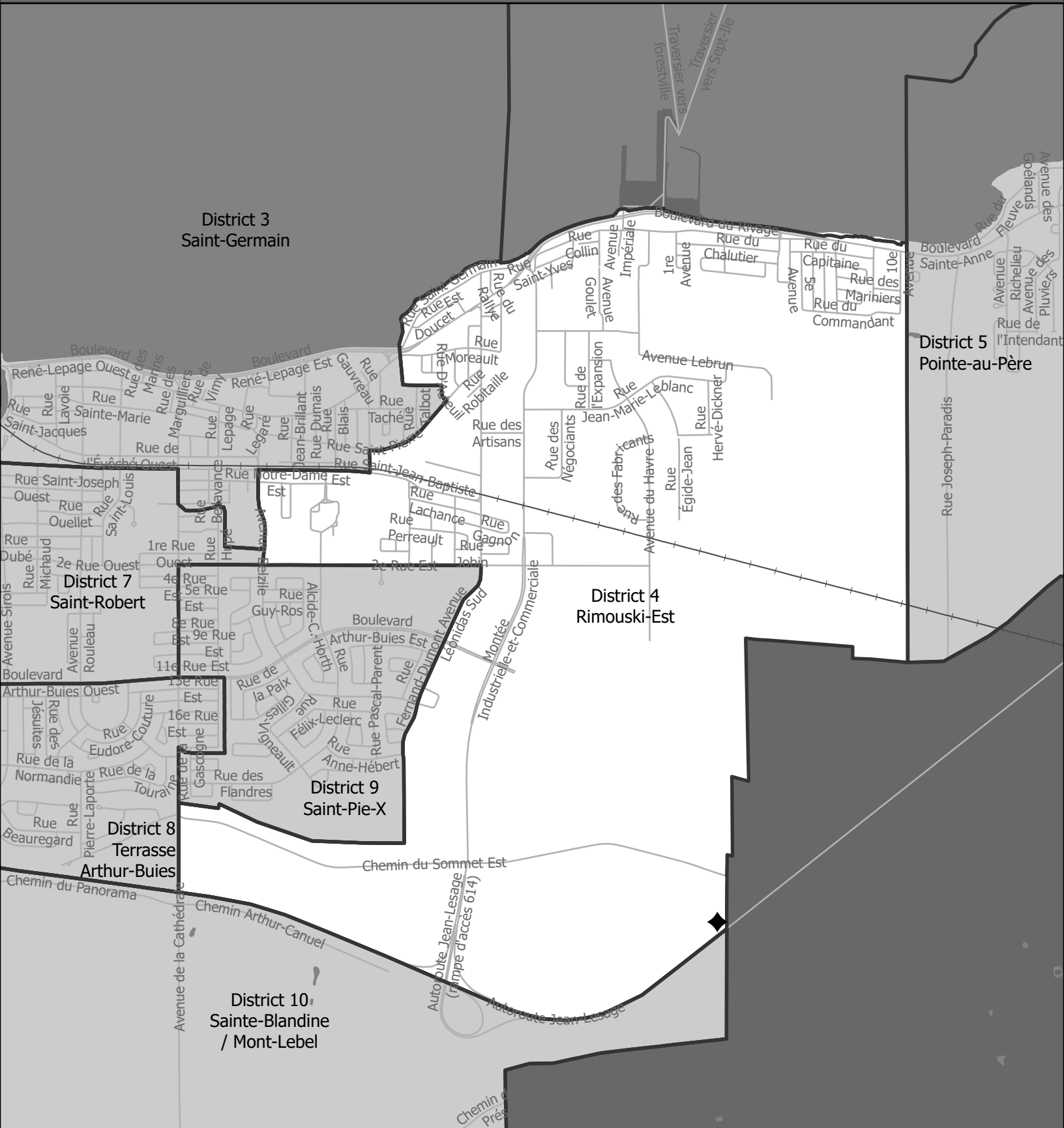
 District électoral     
  Point de départ de la description     
  Réseau routier     
  Voie Ferrée

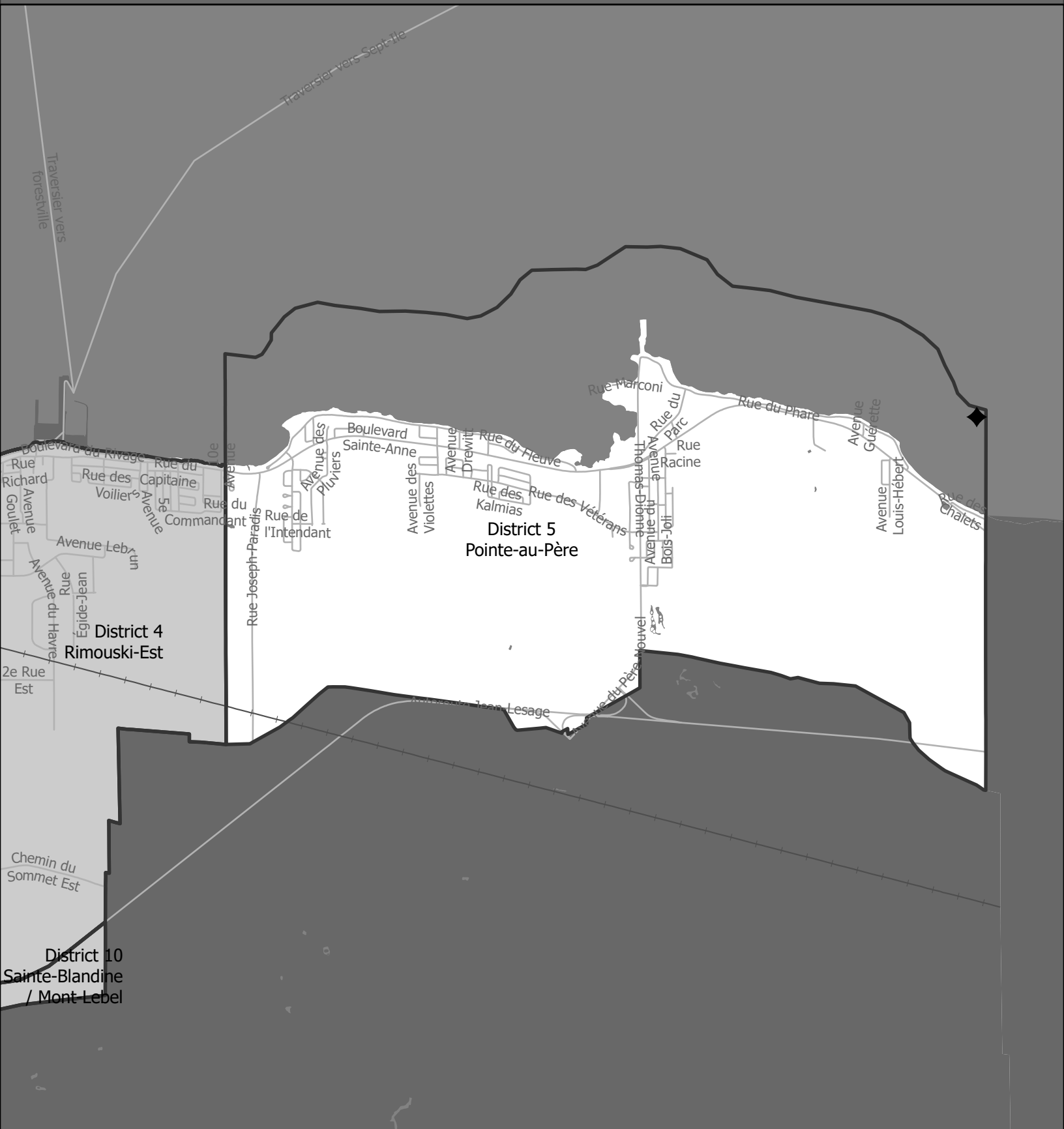








□ District électoral    
 ◆ Point de départ de la description    
 — Réseau routier    
 — Voie Ferrée

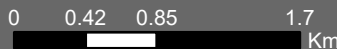
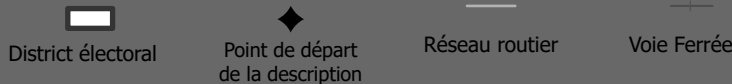
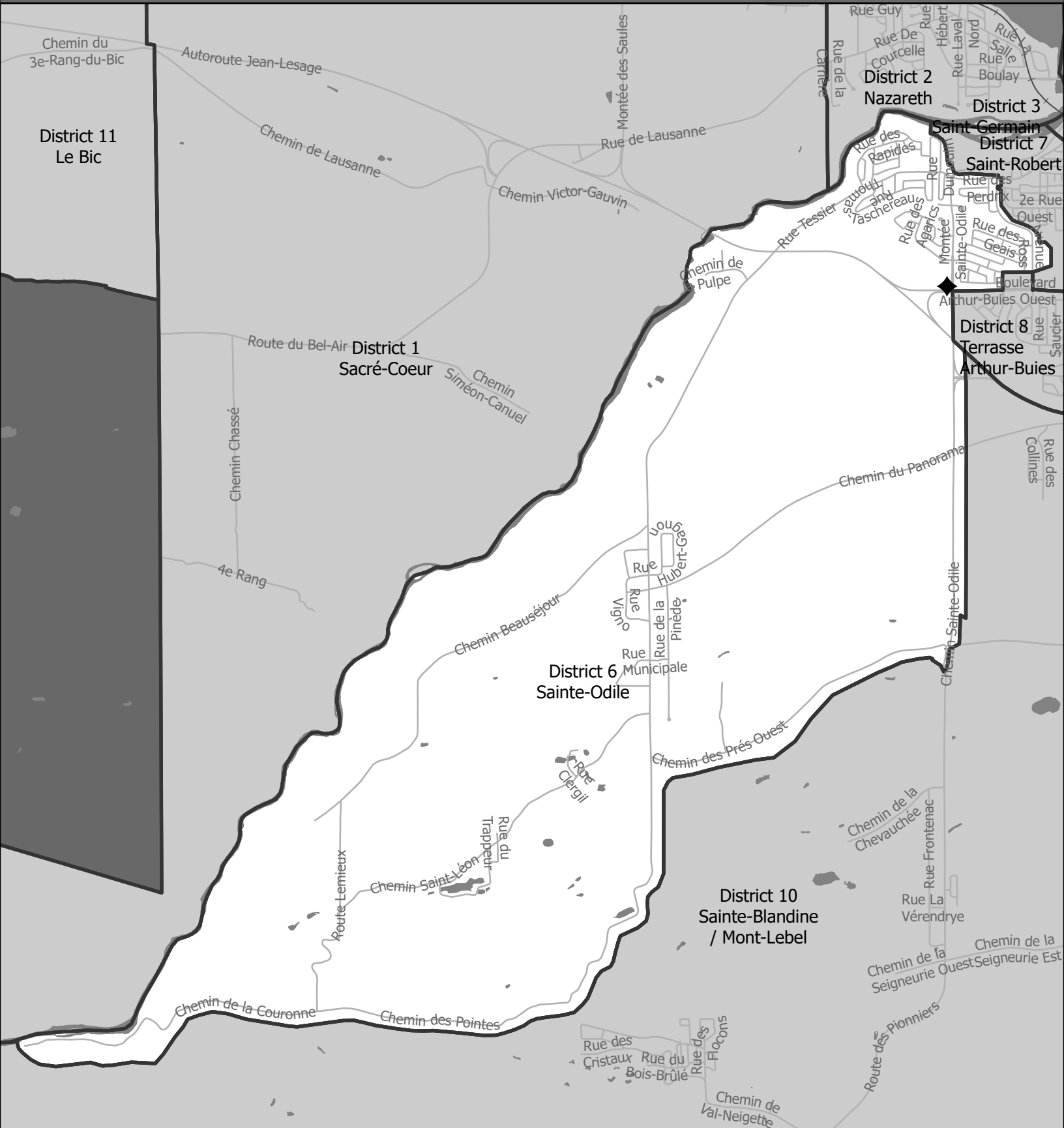


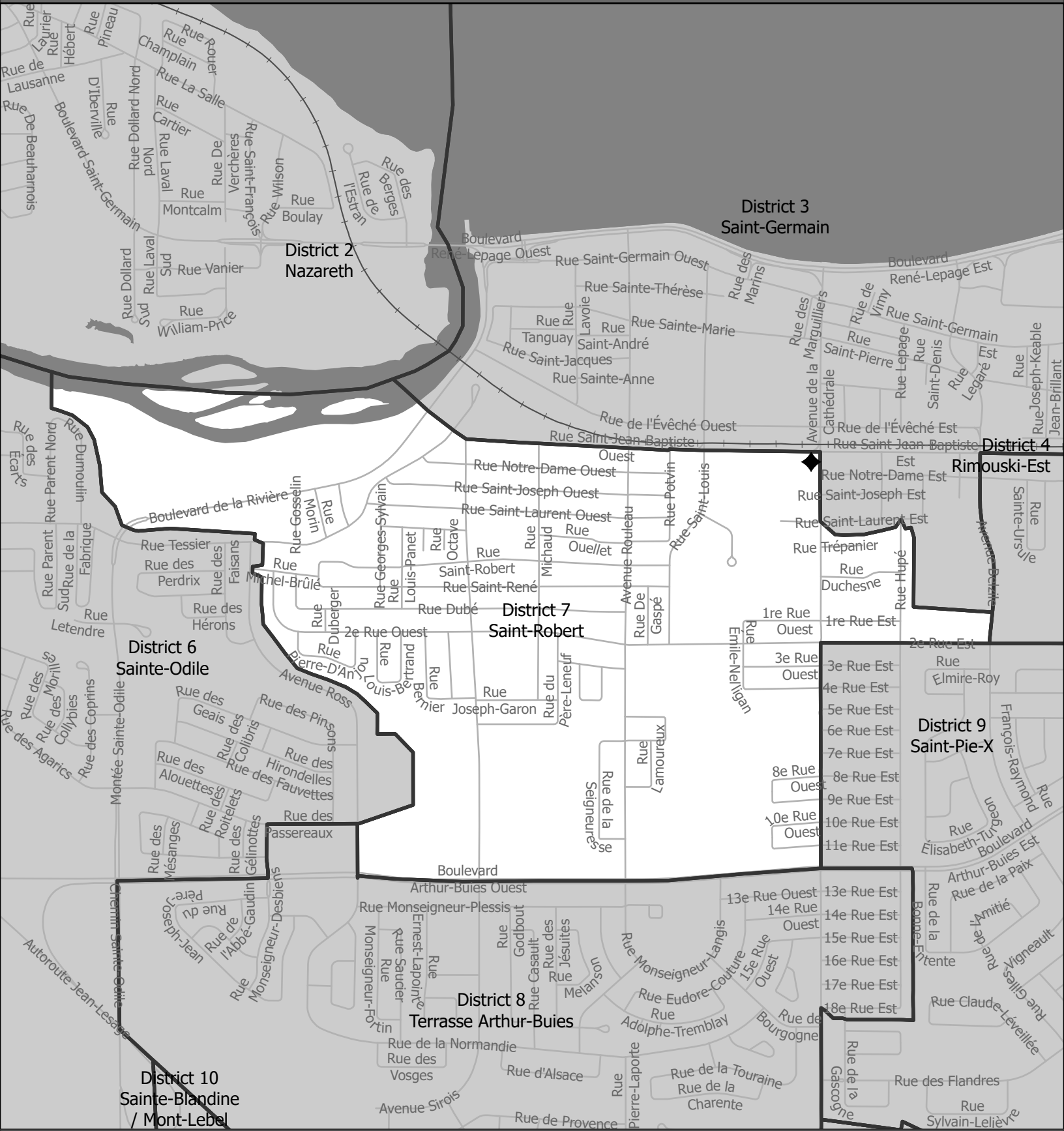








 District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée



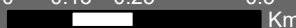




 District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée



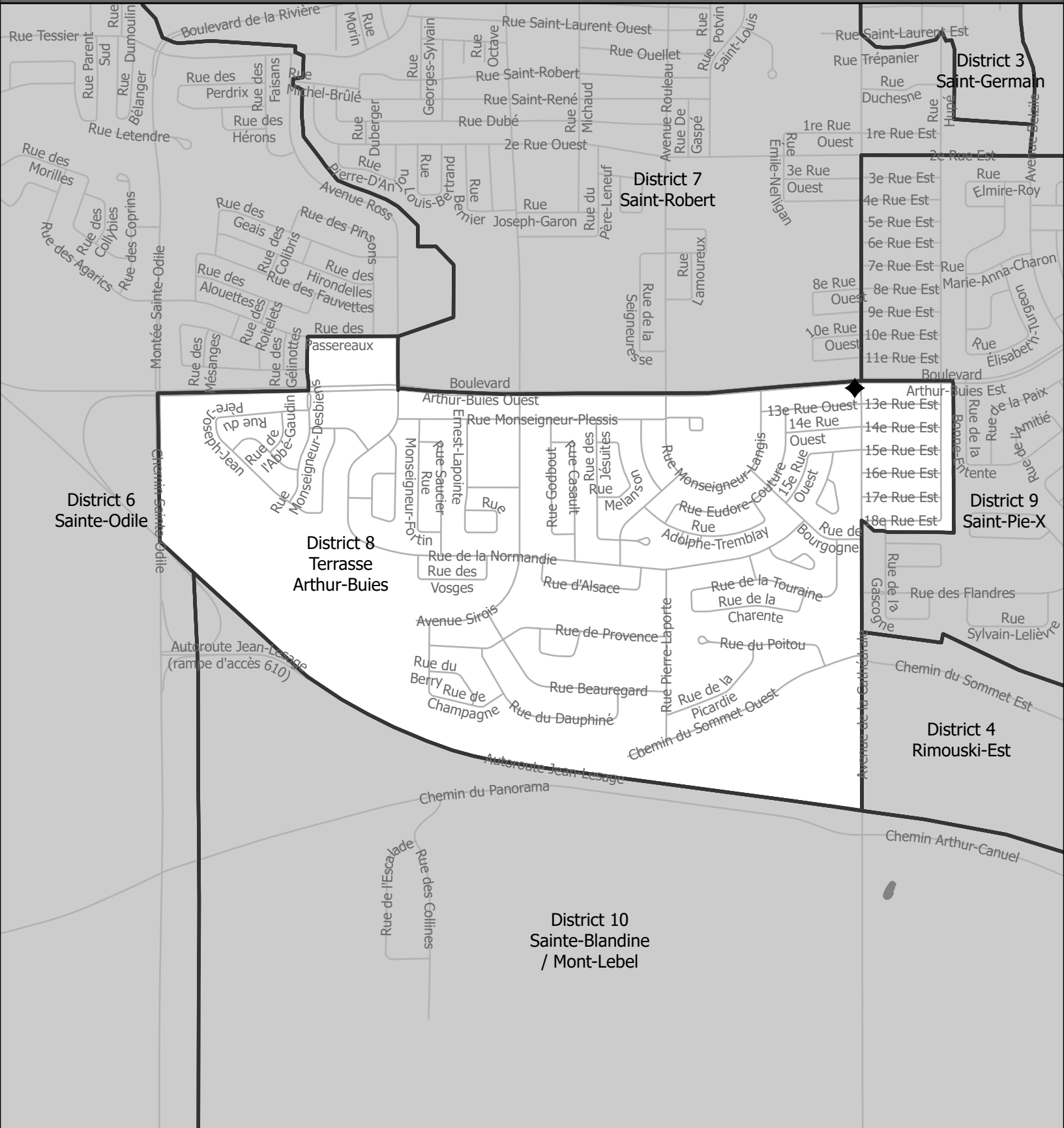
0 0.13 0.25 0.5 Km



Plan: CL2024-6114  
Feuillet: 7 de 11

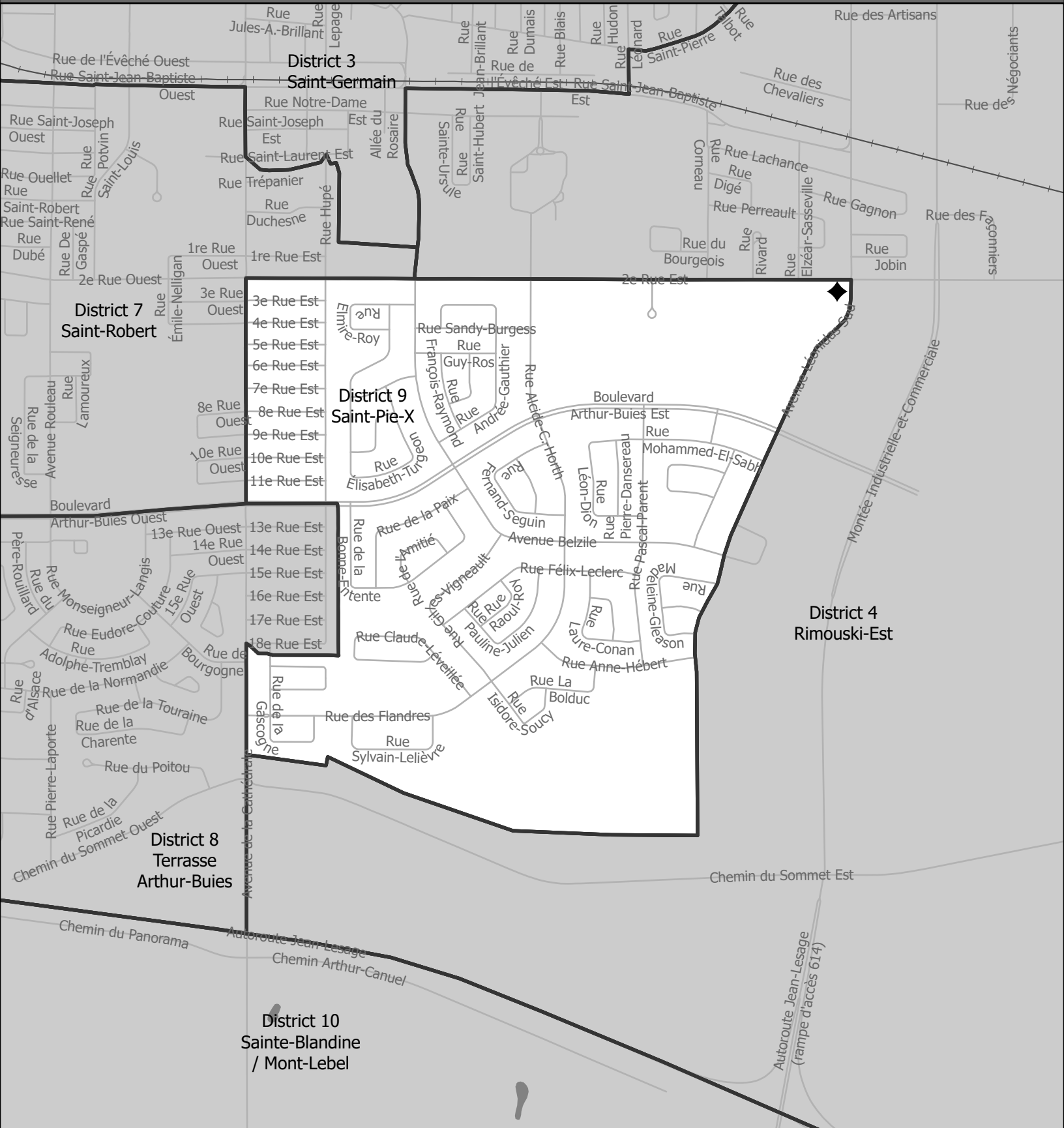
NAD 83 MTM Zone 6  
Échelle: 1:15 000







District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée

0 0.13 0.25 0.5 Km



 District électoral

 Point de départ  
de la description

 Réseau routier

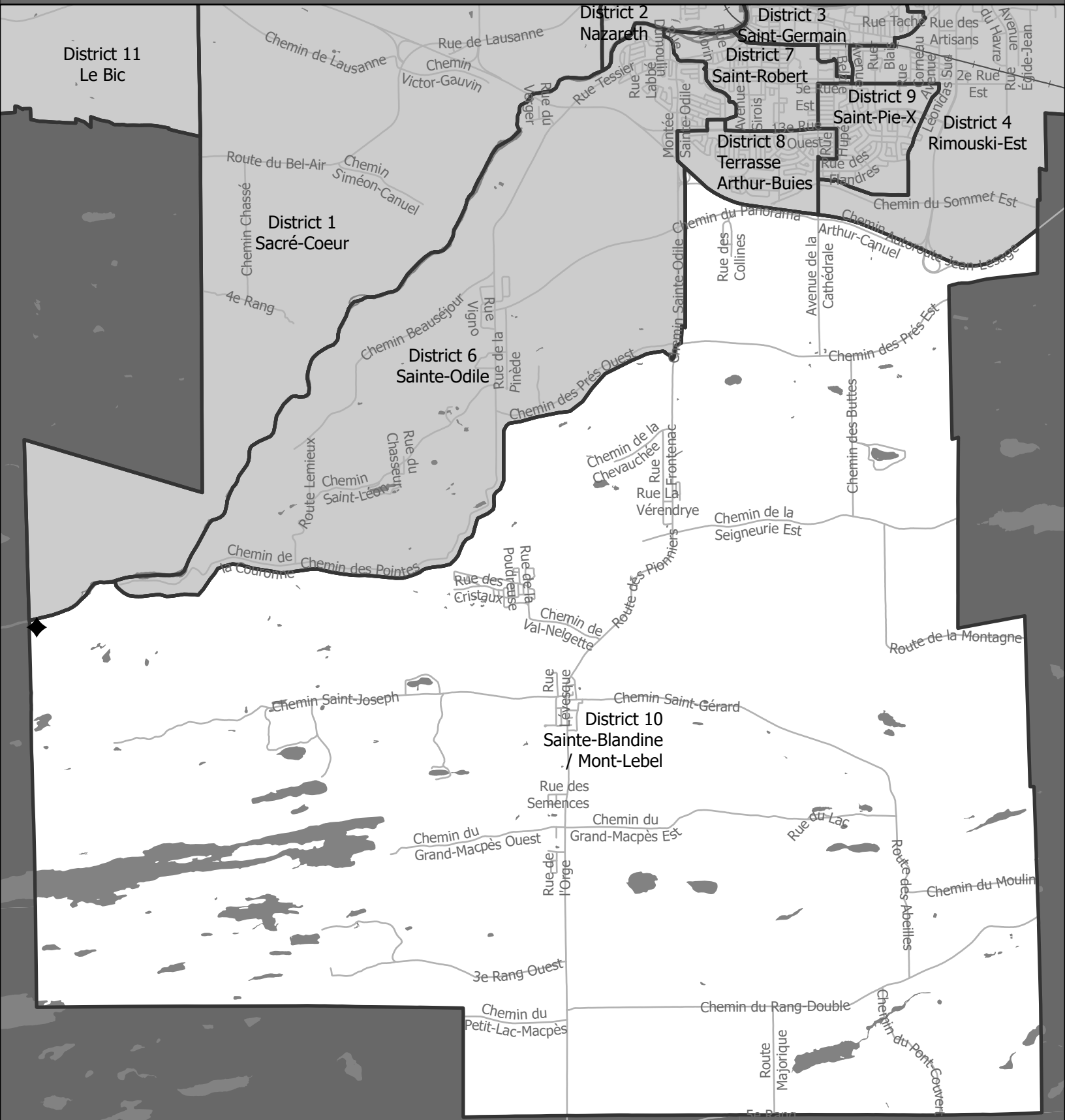
 Voie Ferrée

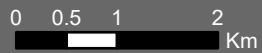
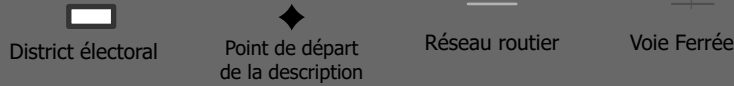


0 0.13 0.25 0.5  
Km

Plan: CL2024-6114  
Feuillet: 9 de 11

NAD 83 MTM Zone 6  
Échelle: 1:15 000





## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.*



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

# PROJET

---

**Projet de règlement déposé le :**      **XXXX**

**Avis de motion donné le :**           **XXXX**

**Adopté le :**                               **XXXX**

**En vigueur le :**                         **XXXX**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.*

*D'abord, le règlement ajoute une interdiction de circuler avec des moyens de transport, tels que les bicyclettes, les bicyclettes assistées et les trottinettes électriques, dans une rue lorsque celle-ci est fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par celle-ci.*

*Ensuite, le règlement modifie également certaines dispositions en matière de paix et de bon ordre, de régie interne des séances du conseil municipal, d'animaux et de cuisine de rue.*

*Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux;
- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

## RÈGLEMENT 24-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**1.** L'article 11 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est prescrite aux endroits identifiés au plan de l'annexe III. » .

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** Il est interdit de circuler en bicyclette, en bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par cette dernière.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un événement cycliste :

1° organisé par la Ville;

2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

a) le nombre de participants attendus;

b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Nul ne peut gêner ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :



- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
  - a) le nombre de participants attendus;
  - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
  - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1** Dans le cadre d'une infraction au paragraphe 4° de l'article 26 du présent règlement, soit celle de s'être stationné dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur sans avoir payé le tarif requis, ne constitue pas une défense, l'erreur dans l'inscription du numéro d'immatriculation, lors du paiement à l'horodateur ou par le biais de l'application de paiement mobile. ».

**5.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :



## RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

**6.** L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
  - a) le nombre de participants attendus;
  - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
  - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, en vertu du présent règlement. ».

**7.** L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.

## RÈGLEMENT 73-2003 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

**8.** L'article 14 du Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil est remplacé par le suivant :

« **14.** En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 et 11 du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 300 \$. Cette amende est portée au double en cas de récidive. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement. ».

## RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX

**10.** L'article 17 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 3° ne s'applique pas aux trappeurs mandatés par la Ville, par le CSAR ou par la MRC de Rimouski-Neigette, lors d'activités de déprédation visant à éliminer une nuisance présente ou potentielle occasionnée par cet animal. ».

## RÈGLEMENT 23-028 CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

**11.** L'article 50 du Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est remplacé par le suivant :

« **50.** Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas. ».

## DISPOSITION FINALE

**12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

## COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.*

*Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT  
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL  
DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DES FLEURS ET DES  
POTAGERS EN TOUT TEMPS**

# PROJET

---

**Projet de règlement déposé le :**       XXXX

**Avis de motion donné le :**       XXXX

**Adopté le :**       XXXX

**En vigueur le :**       XXXX

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de définir certains termes et permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers, et ce, en tout temps.*

*Le règlement prévoit une disposition finale concernant son entrée en vigueur.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution.

## RÈGLEMENT 24-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DE FLEURS ET DE POTAGERS EN TOUT TEMPS**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 15 mars 2021, le conseil a adopté le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** L'article 2 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est remplacé par le suivant :

« **2.** Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« réseau de distribution d'eau municipal » : un ensemble de conduites d'installations et d'équipements de propriété municipale servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

« arrosage automatique » : désigne un appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains (gicleurs);

« arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

« arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. ».

**2.** Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« b) pour l'arrosage effectué par un système d'arrosage mécanique ou par arrosage manuel : de 20 heures à 22 heures ».

**3.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :



« 3° Fleurs, potagers, jardinières et boîtes à fleurs :

En plus des périodes d'arrosage désignées au présent article, l'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas, à condition d'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage des fleurs et des potagers en tout temps.*

*Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 24-006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110**

---

<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>2024-02-26</b>
<b>Premier projet de règlement adopté le :</b>	<b>2024-02-26</b>
<b>Second projet de règlement adopté le :</b>	<b>2024-03-11</b>
<b>Règlement adopté le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation de la MRC :</b>	<b>XXXX</b>
<b>En vigueur le :</b>	<b>XXXX</b>

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie la grille de spécifications de la zone H-110 du Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster la marge arrière autorisée.*

*Le règlement prévoit actuellement que la marge arrière de la zone H-110 est de 7,5 mètres.*

*Le règlement modifie les dispositions de la marge arrière pour réduire celle-ci à 4,5 mètres.*

*Cette modification servira à corriger un ensemble de non-conformités relatives aux marges arrière dans cette zone et n'aura aucun impact sur le milieu bâti.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 24-006

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110**

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin de réduire la marge arrière de la zone H-110 de 7,5 mètres à 4,5 mètres;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Rimouski peut modifier les dispositions de son Règlement de zonage concernant l'espace à laisser libre entre les constructions;

Considérant que la zone H-110 est un quartier ancien et que les immeubles qui le constituent ont été construits avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une grande proportion des résidences comprises dans la zone H-110 empiète déjà sur la marge arrière actuellement fixée à 7,5 mètres;

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-110 afin de réduire la marge arrière et ainsi refléter la situation réelle des constructions dans ce secteur;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La grille des usages et normes de la zone H-110, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée de la façon suivante :

1° par le retrait, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 7,5 »;

2° par l'ajout, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 4,5 ».

**2.** La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 2)

## GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-110



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-110										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	■										
	Habitation bifamiliale (H2)		■									
	Habitation trifamiliale (H3)			■								
	Habitation multifamiliale (H4)				■							
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)	■	■	■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés												



**GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Zone H-110

STRUCTURES													
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	1,5	2	3									
	Latérale 2 min. (m)	3	4	4									
	Arrière min. (m)	4,5	4,5	4,5									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	6	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m <sup>2</sup> )	50/-	60/-	60/-										
Superficie de plancher min./max. (m <sup>2</sup> )													
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS													
Logements/bâtiment min./max.	1/1	2/2	3/4										
CES min./max.	-/0,4												
COS min./max.													
TERRAIN													
Largeur min. (m)	12,5/15	15	22										
Profondeur min. (m)	25	27	27										
Superficie min. (m <sup>2</sup> )	500/550	600	1000										
NORMES SPÉCIFIQUES													
Aire de contrainte													
PIA													
PAE													
Type d'affichage													
Usage conditionnel													
PPCMOI													
Dispositions particulières													
Notes													
<b>NOTES</b>										AMENDEMENTS			
										No Régl.	Date		
										24-XXX	2024-XX-XX		



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 24-007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114**

---

<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>2024-02-26</b>
<b>Premier projet de règlement adopté le :</b>	<b>2024-02-26</b>
<b>Second projet de règlement adopté le :</b>	<b>2024-03-11</b>
<b>Règlement adopté le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation de la MRC :</b>	<b>XXXX</b>
<b>En vigueur le :</b>	<b>XXXX</b>

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.*

*Le règlement a donc pour objectif de permettre des usages de catégories d'usages différentes dans le même bâtiment et ainsi favoriser la réutilisation d'une construction existante.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 24-007

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114**

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la réutilisation d'un bâtiment existant d'envergure, permettant ainsi d'accroître l'offre de locations disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La grille des usages et normes de la zone H-114, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

2° par l'ajout, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

3° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

**2.** L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° Un usage appartenant à la catégorie d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) ».

**3.** La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier


---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 3)

## GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-114

		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone H-114	
USAGES	<b>CATÉGORIE HABITATION</b>												
	Habitation unifamiliale (H1)												
	Habitation bifamiliale (H2)												
	Habitation trifamiliale (H3)												
	Habitation multifamiliale (H4)			■									
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)			■									
	<b>CATÉGORIE COMMERCE (C)</b>												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	<b>CATÉGORIE INDUSTRIE (I)</b>												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	<b>CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)</b>												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
<b>CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)</b>													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
<b>CATÉGORIE AGRICOLE (A)</b>													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
<b>CATÉGORIE FORESTIERE (F)</b>													
Forêt et sylviculture (F1)													
<b>CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)</b>													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>													
Usages spécifiquement autorisés											(63) (229) (349) (350)		
Usages spécifiquement prohibés													



**GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Zone H-114

		STRUCTURES																															
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée		■	■																													
	Jumelée																																
	Contiguë																																
	MARGES																																
	Avant min./max. (m)		8/-		8/-																												
	Avant secondaire min./max. (m)																																
	Latérale 1 min. (m)		7,5		2																												
	Latérale 2 min. (m)		7,5		4																												
	Arrière min. (m)		9		8,5																												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																
Largeur min. (m)		10		7																													
Profondeur min. (m)		7		7																													
Superficie d'implantation min./max. (m <sup>2</sup> )		70/-		100/-																													
Superficie de plancher min./max. (m <sup>2</sup> )																																	
Hauteur en étage min./max.		2/8		2/8																													
Hauteur en mètre min./max.																																	
RAPPORTS	RAPPORTS																																
	Logements/bâtiment min./max.		40/100																														
	CES min./max.																																
COS min./max.																																	
TERRAIN	LOTISSEMENT																																
	Largeur min. (m)		Z		Z																												
	Profondeur min. (m)		40		Z																												
	Superficie min. (m <sup>2</sup> )		35000		35000																												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES																																
	Aire de contrainte																																
	PIIA																																
	PAE																																
	Type d'affichage				P																												
	Usage conditionnel																																
	PPCMOI																																
	Dispositions particulières																																
Notes		(2)		(2)(351)																													
		<b>NOTES</b>																															
		<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(63) Centre hospitalier, centre d'hébergement et de soin de longue durée, maison de retraite, de repos ou de convalescence, résidence d'étudiants, résidence des communautés religieuses, musée et autres activités culturelles similaires.</p> <p>(229) Bureau d'organisme ou d'association.</p> <p>(349) Centre de la petite enfance</p> <p>(350) Administration municipale et gouvernementale.</p> <p>(351) La superficie maximale totale de plancher pour les usages administration municipale et gouvernementale et bureau d'organisme et d'association est limitée à 20 % de la superficie de plancher de l'immeuble principal, excluant l'aire de plancher de la portion du bâtiment utilisée comme « centre hospitalier » et « centre d'hébergement et de soins de longue durée ». Dans ce 20 %, un maximum de 8 % de ladite superficie de plancher peut être occupé par l'usage « administration municipale et gouvernementale ».</p>																															
		<b>AMENDEMENTS</b>																															
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>1201-2020</td> <td>2020-11-26</td> </tr> <tr> <td>24-XXX</td> <td>2024-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										No.Régl.	Date	1117-2019	2019-04-11	1201-2020	2020-11-26	24-XXX	2024-XX-XX														
No.Régl.	Date																																
1117-2019	2019-04-11																																
1201-2020	2020-11-26																																
24-XXX	2024-XX-XX																																

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.*